
MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

DECRET N° 2012-135

Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale
de Lutte Contre le Piratage, le Vol et le Pillage du Patrimoine Culturel

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 septembre 2011;
- Vu la Loi n° 94-036 du 18 septembre 1994 portant sur la Propriété littéraire et artistique;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances;
- Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics;
- Vu la Loi n° 2005-006 du 22 Août 2005 portant Politique Nationale Culturelle pour un développement socio-économique;
- Vu l'Ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie;
- Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics;
- Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 06 novembre 1982 relative à la Protection, la Sauvegarde et la Conservation du Patrimoine national;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements Publics Nationaux;
- Vu le Décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies des recettes des organismes publics;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;
- Vu le Décret n° 2011- 653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-657 du 21 novembre 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;

- Vu le Décret n° 2011-241 du 17 Mai 2011 fixant les Attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 12226 /2006 du 17 Juillet 2006 fixant des mesures renforçant la lutte contre la Contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 31074/2010 du 11 Août 2010 portant apposition d'une vignette Hologramme sur les disques, cassettes sonores audiovisuelles et tout autre support contenant des œuvres littéraires et artistiques;
- Sur proposition de la Ministre de la Culture et du Patrimoine,
- En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. Est créée la Brigade Spéciale de Lutte contre le Piratage, le Vol et le Pillage du Patrimoine Culturel dénommée Brigade Anti-Piratage.

La Brigade Anti-Piratage, un Etablissement public à caractère administratif est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 2. La Brigade Anti-Piratage est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Culture, sous la tutelle budgétaire du Ministère chargé du Budget et sous la tutelle comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

TITRE II

DES MISSIONS ET STRATEGIES

Article 3. La Brigade Anti-Piratage a pour mission principale de réaliser des actions visant l'éradication des actes de piratage des produits artistiques, des vols et pillages du patrimoine culturel, ainsi que toutes formes de contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires.

Pour ce faire, la Brigade Anti-piratage élabore et met en œuvre une stratégie pérenne de lutte :

- Constatations et poursuites de toutes les infractions portant atteinte aux droits de propriétés littéraires et artistiques et au patrimoine culturel;
- Descente sur les lieux et dans les établissements où lesdits droits sont exploités pour procéder à des inspections. Cette action vise à s'assurer de la légalité de la licence accordée à l'utilisateur ou à l'exploitant de l'œuvre artistique et à vérifier sa régularité vis-à-vis du paiement des droits d'auteurs;
- Intervention dans les champs d'exploitation des œuvres via les technologies modernes et le multimédia: saisie et destruction des matériels et supports;
- Mise en place d'unités de contrôle dans des zones de haute fréquence et de grande mobilité telles que les aéroports, les gares, les stationnements de taxis brousses, les espaces de marchés permanents et/ou ambulants les stationnements de taxis...

Article 4. La Brigade Anti-Piratage a une compétence sur l'ensemble du Territoire national et à ce titre, il dispose d'antennes dans les Régions.

TITRE III

DES ORGANES

Article 5. Les Organes de la Brigade Anti-Piratage sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Coordination nationale

Du Conseil d'Administration

Article 6. Le Conseil d'Administration est présidé par un membre élu au sein du Conseil. Il est composé de :

- Un (1) Représentant de la Présidence de la Transition

- Quatre (4) Représentants du Ministère de la Culture et du Patrimoine

- Un (1) Représentant du Ministère chargé du Budget

- Un (1) Représentant du Ministère chargé de la Comptabilité Publique

- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice

- Un (1) Représentant du Ministère de l'Intérieur

- Un (1) Représentant du Ministère du Commerce

- Un (1) Représentant du Ministère de la Sécurité intérieure

- Un (1) Représentant du Ministère des Forces Armées

- Un (1) Représentant du Ministère de la Décentralisation

- Un (1) Représentant du Ministère de la Communication

- Un (1) Représentant du Ministère du Tourisme

- Un (1) Représentant du Ministère des Transports

- Un (1) Représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales

- Un (1) Représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie

- Un (1) Représentant de l'OMDA

- Deux (2) Représentants de la Confédération des Artistes

Article 7. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de la Brigade Anti-Piratage.

Ainsi il approuve et suit l'exécution des activités de la Brigade Anti-piratage et de son budget.

Article 8. Les Représentants désignés par leurs entités respectives pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Brigade Anti-Piratage sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 9. le Mandat du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable une fois.

De la Direction

Article 10. La Brigade Anti-Piratage est dirigée par un Coordonnateur National ayant rang de Directeur Général de Ministère nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Le Coordonnateur National est assisté dans ses fonctions par quatre Chefs de Départements ayant rang de Chef

de service de Ministère et nommés par Arrêté du Ministre de la Culture et du Patrimoine. Ils bénéficient des avantages liés à leur fonction. **II** s'agit de :

1. Département IEC
2. Département juridique
3. Département des opérations
4. Département administratif et financier

Article 11.

1. Le Coordonnateur National a pour attributions de :

- Coordonner et superviser les activités de la Brigade Anti-Piratage sur l'ensemble du territoire national;
- Jouer le rôle d'interface entre l'Etat, les artistes ou leurs Représentants, les usagers et les exploitants des oeuvres artistiques et les produits des patrimoines culturels;
- Gérer en bon père de famille le budget et le matériel alloués à la Brigade Anti-Piratage Procéder au recrutement d'Agents en conformité avec son tableau des emplois Evaluer et communiquer les réalisations de la Brigade Anti-Piratage;
- Elaborer des plans de formations aussi bien des Agents de la Brigade Anti-Piratage que de la Masse;
- Représenter la Brigade Anti-Piratage en Justice;
- Etablir le Règlement intérieur de la Brigade Anti-Piratage;
- Renforcer les coopérations régionales et internationales dans le domaine de lutte contre le piratage, la contrefaçon, le vol et pillage du patrimoine culturel.

2. Le Coordonnateur National est l'Ordonnateur principal du budget de l'Etablissement.

A ce titre, il assure :

- la représentation de la Brigade Anti-Piratage dans tous les actes de la vie civile;
- la préparation du projet de budget de la Brigade Anti-Piratage. Le budget préparé est communiqué pour avis au Contrôle Financier, puis présenté au Conseil d'Administration. Il est ensuite visé par le Contrôle Financier, puis approuvé par la tutelle technique et financière ;
- l'exécution de ce budget.

Article 12.

1. Le Département IEC est chargé de :

- Informer, sensibiliser communiquer sur les méfaits des actes de piratage, de contrefaçon, de vol et pillage du patrimoine culturel;
- Mener des campagnes didactiques citoyennes sur les bénéfices individuels et collectifs des valeurs morales;
- Confectionner et diffuser des affiches;
- Confectionner et diffuser des prospectus en langues nationales et officielles;

- Sensibiliser et diffuser en utilisant tous les supports écrits et multimédia

2. Le Département juridique est chargé de :

- Procéder aux enquêtes préliminaires;
- Etablir le dossier de poursuite qui sera remis aux autorités compétentes pour instruction et suite à donner;
- Assurer le suivi des dossiers à tous les niveaux;
- Evaluer et communiquer les résultats des actions.

3. Le Département des Opérations est-chargé de :

- Recueillir des renseignements relatifs aux cas de piratage et de contrefaçon d'œuvres et artistiques, de vol et de pillage de patrimoine culturel;
- Descendre sur les lieux et établissements d'exploitation pour :
 - vérification de conformité de licence d'exploitation,
 - saisie et destruction des supports multimédia et des matériels d'exploitation
 - arrestation
- Assurer le contrôle des zones de " haute fréquence" tels les aéroports, les gares routières, les gares, les espaces de marchés, les stationnements de taxis...

4. Le Département Administratif et financier, en collaboration avec le Coordonnateur national :

- Etablit le Programme d'utilisation du Budget alloué à la Brigade Anti-Piratage ;

- Etablit le tableau des emplois;

- Etablit le plan de recrutement des Agents;

- Entre en relation permanente avec la Direction des Ressources humaines du Ministère de la Culture et du Patrimoine pour ce qui concerne le suivi des carrières des Agents de l'Etat affectés à la Brigade Anti-Piratage;

- Prépare le Budget Annuel de la Brigade Anti-Piratage;

- Procède à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses Procède à la liquidation des recettes sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les Conventions.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 13. La Brigade Anti-Piratage dispose d'un budget autonome dont la gestion est confiée au Coordonnateur National.

Les ressources de la Brigade Anti-Piratage sont constituées par :

- Subvention de l'Etat,

- recettes provenant de l'amende occasionnée par la transgression de la législation en vigueur,
- le transfert des taxes douanières perçues sur les entrées de matériels multimédia vierges,
- le transfert d'une partie des taxes douanières perçues dans les hôtels et Centre d'hébergements touristiques et conformément aux dispositions de la Loi n° 94036 du 18 septembre 1994,
- cotisation de l'OMDA,
- dons et legs,

dont l'exécution est assurée par le Coordonnateur National, Ordonnateur Principal, et l'Agent Comptable, comptable public principal.

En ce qui concerne le transfert d'une partie des taxes douanières perçues sur les entrées de matériels multimédias, il y a lieu de préciser la nature de la taxe (taxe à l'importation, droit d'accise ou droit de douane) et le pourcentage du transfert. Dans tous les cas, ces dispositions doivent être prises d'un commun accord avec le Département chargé des Douanes, préalablement à leur insertion le, cas échéant dans la Loi de Finances et le Code des Douanes.

En ce qui concerne le transfert d'une partie des taxes touristiques perçues dans les hôtels et Centres d'hébergement touristique, il y a lieu de préciser la nature de la taxe (vignette touristique au autre) et le pourcentage du transfert.

Article 14. Les opérations de la Brigade Anti-Piratage sont soumises aux règles de la Comptabilité Publique.

L'agent comptable de l'établissement, comptable public, est nommé par Arrêté du Ministère chargé des Finances. Il est placé sous l'autorité administrative du Coordonnateur National mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

L'agent comptable est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes;
- du contrôle et du paiement des dépenses;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs de la Brigade Anti-Piratage
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité;
- de la tenue de la comptabilité de la Brigade Anti-Piratage;
- de la préparation du compte financier de la Brigade Anti-Piratage.

Article 15. Un Commissaire du Gouvernement est placé auprès de la Brigade Anti-Piratage. Il assure le rôle du Contrôle Financier au sein de la Brigade Anti-Piratage.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué aux séances de Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que ses membres.

TITRE V

DU PERSONNEL

Article 16. Le personnel de la Brigade Anti-Piratage comprend :

- Des Agents de l'Etat affectés auprès de la Brigade Anti-Piratage, agents civils et/ou issus de la Police de la Gendarmerie voire de l'Armée nationale.
- Des agents recrutés par la Brigade Anti-Piratage en fonction de son tableau des emplois et dans les conditions prévues par le Code de Travail

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. La Ministre de la Culture et du Patrimoine, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Sécurité intérieure, le Ministre de la Décentralisation, le Ministre de la Communication, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales, le Ministre des Transports, le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 Janvier 2012

BERIZIKY Omer

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre de la de la Décentralisation

TSIRANANA Ruffine

Le Ministre de la Fonction Publique,

du Travail et des Lois Sociales,

RANDRIAMANANTSOA Tabera

Garde des Sceaux, La Ministre de la Justice,

RAZANAMAHASOA Christine

Le Ministre de l'Intérieur,

RAKOTOARISOA Florent

La Ministre du Commerce,

RAMALASON Olga

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

RAKOTONDRAZAKA Arsène

Le Ministre de la Communication,

RAHAJASON Harry Laurent

Le Ministre du Tourisme,

RAKOTOMAMONJY Jean Max

Le Ministre des Transports,

RAMANANTSOA Benjamina Ramarcel

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie,

Général de Division RANDRIANAZARY

Le Ministre des Forces Armées,

Général de Corps d'Armée

RAKOTOARIMASY André Lucien

La Ministre de la Culture et du Patrimoine,

RAVELOMANANTSOA Elia